

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS (1^{re} chambre) 8 octobre 1998 98691 Féd. départementale des syndicats d'exploitants agricoles c/ Préfet de la Charente-Maritime

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS, (1^{re} chambre)
Lecture du 8 octobre 1998, (séance du 24 septembre 1998)

n° 98691

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
c/ Préfet de la Charente-Maritime

M. Dronneau, Rapporteur

M. Raymond, Commissaire du Gouvernement

Vu 1°) les requêtes, enregistrées le 30 avril 1998 sous les n° 98691 et 98692, présentées pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Charente-Maritime, dont le siège est 2, avenue de Fétilly, 17000 La Rochelle, par Me Rivaillon, avocat ;

La FDSEA de la Charente-Maritime demande au Tribunal :

A) d'annuler l'arrêté du 9 octobre 1997 du préfet de la Charente-Maritime portant protection d'un biotope communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux, arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime le 3 mars 1998 ;

de condamner l'Etat à lui verser 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

B) d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 18 août 1998 dans les instances susvisées, présentés par le préfet de la Charente-Maritime ;

Le préfet conclut au rejet des requêtes ;

Vu 2°) les requêtes, enregistrées le 30 avril 1998 sous les n° 98694 et 98693, présentées pour le syndicat départemental de la propriété agricole de la Charente-Maritime, dont le siège est à Ciré d'Aunis (17290), par Me Rivaillon, avocat ;

Le syndicat demande au Tribunal :

A) d'annuler l'arrêté du 9 octobre 1997, du préfet de la Charente-Maritime portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux, arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime le 3 mars 1998 ;

de condamner l'Etat à lui verser 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

B) d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 17 août 1998 dans les instances susvisées, présentés par le préfet de la Charente-Maritime ;

Le préfet conclut au rejet des requêtes ;

Vu 3°) les requêtes, enregistrées le 30 avril 1998, sous les n° 98695 et 98696, présentées pour M. Benoist, demeurant le Clou-Bouet, 17230 Charron, par Me Rivaillon, avocat ;

M. Benoist demande au Tribunal :

A) d'annuler l'arrêté du 9 octobre 1997, du préfet de la Charente-Maritime portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux - arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime le 3 mars 1998 ;

de condamner l'Etat à lui verser 10 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

B) d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 17 août 1998, présentés par le préfet de la Charente-Maritime ;

Le préfet conclut au rejet des requêtes ;

Vu 4°) les requêtes, enregistrées le 30 avril 1998, sous les n° 98697 et 98698, présentées pour le syndicat mixte de coordination hydraulique de Nord-Aunis (SYHNA) dont le siège social est à la mairie de St-Sauveur d'Aunis (17540), par son président ;

Le syndicat demande au Tribunal :

A) d'annuler l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 9 octobre 1997 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux ;

de condamner l'Etat à lui verser 20 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

B) d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 12 août 1998 dans les instances susvisées, présentés par le préfet de la Charente-Maritime,

Le préfet conclut au rejet des requêtes ,

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés le 16 septembre 1998 dans les instances susvisées, présentés par le SYHNA ;

Le Syndicat conclut aux mêmes fins que ses requêtes par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la directive du Conseil (79/409/CEE) du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 modifié, relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés des 29 septembre 1981, 20 septembre 1983, 31 janvier 1982 et 27 juin 1985, relatif à la liste des oiseaux protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 15 avril 1985, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1988, relatif à l'ensemble des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes, complétant la liste nationale ;

Vu le code rural ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 septembre 1998 à laquelle siégeaient Mme A. Guérin, Président, M.J.P. Denizet et M. M. Dronneau, Premiers Conseillers, assistés de M. G. Cirotte, Greffier en chef, les parties régulièrement convoquées :

- M.M. Dronneau, Conseiller, en son rapport,
- Me Rivaillon, avocat au barreau de La Rochelle, représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente-Maritime (FDSEA), le syndicat départemental de la propriété agricole de la Charente-Maritime et M. Hugues-Benoist,
- M. Commenge, directeur de l'Unima, représentant le SYHNA, en leurs observations orales,
- M. D. Raymond, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requêtes susvisées, présentées respectivement pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente-Maritime, pour le syndicat départemental de la propriété agricole de la Charente-Maritime, pour M. Benoist, exploitant agricole à Charron (Charente-Maritime) et pour le syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord-Aunis (SYHNA) ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que les requérants susmentionnés sollicitent l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 1997, du préfet de la Charente-Maritime portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux, arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime le 3 mars 1998 ;

Sur la légalité externe de l'acte :

Considérant, en premier lieu, qu'à supposer que le préfet de la Charente-Maritime n'ait pas procédé à la totalité des mesures de publicité prévues par l'article R. 211-13 du code rural pour les arrêtés portant protection d'un biotope à la date de présentation des requêtes, cette circonstance, qui n'a d'incidence que sur l'entrée en vigueur dudit arrêté, n'est pas susceptible d'affecter sa légalité ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'absence de disposition légale ou réglementaire faisant obligation à l'autorité administrative d'utiliser des plans à plus grande échelle, les plans annexés audit arrêté, extraits des cartes IGN au 1/50 000^e et au 1/25 000^e, et comportant le tracé des parcelles sont suffisamment précis ; que les requérants ne sauraient faire valoir utilement qu'à raison des contraintes édictées par l'arrêté attaqué, le préfet aurait dû utiliser des plans comportant les références cadastrales ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en énonçant à son article 3 que : "Les parcelles régulièrement cultivées à la date de création de cet arrêté peuvent être maintenues dans leur état de culture", l'arrêté attaqué s'est borné à renvoyer à l'état des parcelles en prairie naturelle, tel qu'il est dressé dans les plans annexés audit arrêté à la date de sa signature, qu'une telle rédaction ne saurait avoir par elle-même d'incidence sur l'entrée en vigueur de ladite décision dans des conditions susceptibles d'affecter sa légalité ;

Considérant, enfin, que le SYHNA ne saurait faire valoir utilement que les responsables des associations syndicales des marais, à qui s'imposent les mesures édictées, ne sont pas mentionnées parmi les autorités administratives chargées de l'exécution dudit arrêté ;

Sur la légalité interne de l'acte :

En ce qui concerne les conditions légales d'intervention de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code rural : "Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits (...) 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales" ; qu'aux termes de l'article R. 211-1 du même code : "La liste (...) des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées qui font l'objet des interdictions définies à l'article L. 211-1 est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes" ; et qu'aux termes de l'article R. 211-12 du même code : "Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211-1 le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département (...) la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces" ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les prairies "naturelles" et les bordures des fossés du Marais Poitevin, comprises dans le périmètre délimité par l'arrêté attaqué, comportent, parmi la diversité floristique du milieu dont la richesse n'est pas contestée, au moins deux espèces protégées au niveau national (arrêté du 20 janvier 1982) : la renoncule à feuille d'ophioglosse et la grande douve ; que, surtout, en matière ornithologique, 65 espèces ont été relevées (dont 10 inscrites à l'annexe I de la Directive européenne Oiseaux) parmi lesquelles plusieurs sont protégées au niveau national (notamment le vanneau huppé, l'échasse blanche, le chevalier gambette, le courlis corlieu et la gorge bleue) ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le SYHNA, en présence d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211-1 du code rural, le préfet pouvait légalement prendre un arrêté portant protection du biotope ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort également des pièces du dossier, que nonobstant les circonstances qu'il soit le résultat du travail de l'homme et qu'il soit exploité, ledit milieu constitue un biotope au sens de l'article R. 211-12 du code rural ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté, que la diversité floristique de ce milieu augmente avec le microrelief, une gestion agropastorale de type extensif, l'inondabilité, la présence résiduelle de sel dans le sol, mais diminue avec les assainissements (rigoles, drainage), la fertilisation, l'abandon et le surpâturage, c'est à dire avec le développement patent de la mise en culture des prairies "naturelles" ; que, par suite, il est établi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que des mesures locales s'imposaient pour veiller à la conservation de ce biotope, dès lors qu'il est constant que celui-ci est nécessaire à "l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces", au sens du même article R. 211-12 du code rural ;

En ce qui concerne la légalité des mesures adoptées :

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que l'arrêté attaqué concerne par son périmètre une superficie importante voire sans précédent - d'environ 3 800 ha ne saurait constituer en elle-même une cause d'illégalité dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'une partie de cet espace n'appartiendrait pas à ce biotope, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation du périmètre du biotope ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance que le préfet n'ait pas limité dans le temps les mesures édictées ne permet pas à elle seule de regarder sa décision comme revêtant un caractère général et absolu de nature à affecter sa légalité, dès lors que le temps nécessaire au rétablissement de l'équilibre dudit milieu ne peut, eu égard à ses caractéristiques, être prédéterminé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'interdiction d'altérer ce biotope par destruction ou mise en culture des prairies naturelles est nécessaire à sa conservation ; qu'une telle mesure n'est pas excessive au regard des intérêts des propriétaires-exploitants des terrains concernés ;

Considérant cependant, que s'il n'est pas contesté que les réseaux aériens de distribution d'énergie peuvent causer la mort

de quantité d'oiseaux, il n'est pas établi par les pièces du dossier que l'interdiction d'implanter de tels réseaux de moyenne et basse tension dans un milieu rural à l'habitat dispersé soit de nature à assurer la protection du biotope ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir qu'une telle mesure revêt un caractère excessif dans ses effets par rapport au but poursuivi et à en demander l'annulation ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des observations du SYHNA non contestées par le préfet, que les limitations apportées à la période d'exécution des travaux d'entretien des canaux et réseaux, lesquels sont interdits du 1^{er} janvier au 15 juillet, non seulement relèvent d'une appréciation erronée des conditions matérielles dans lesquelles l'entretien du réseau hydraulique s'effectue habituellement mais sont de nature à remettre en cause le nécessaire entretien du milieu qu'implique l'arrêté lui-même portant protection du biotope ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation de cette mesure ; que par contre, s'il n'est manifestement pas aisé de maintenir, ce faisant, "la végétation rivulaire sur l'une des deux rives", une telle obligation est justifiée par la conservation du milieu ;

Considérant, enfin, qu'il n'est pas contesté par le préfet et qu'il ressort des explications produites par le SYHNA que les mesures adoptées en ce qui concerne la régulation du niveau des eaux, ("mesurée à l'amont des émissaires dans le marais"), - au demeurant non contestées dans leur opportunité - produisent des effets non seulement à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté, mais bien au-delà et quasiment sur la totalité des marais Nord de Charron, Cravans Lavinaud, La Brie La Penissière, Andilly Charron Longèves, St Michel, Esnandes, Villedoux St Ouen, Suire Sourdon Luché, Mouillepieds Les Gros Aubiers, Marais Sauvage, et même les marais tributaires du canal de La Banche ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué n'a pas correctement délimité, par le seul périmètre défini, l'aire d'application des mesures édictées en la matière - que les dispositions comportant des effets en dehors du périmètre arrêté sont par suite, entachées d'erreur de droit ;

Sur l'absence de mesures compensatoires :

Considérant que les requérants ne sauraient utilement faire valoir, à l'encontre de la décision attaquée, que le préfet n'a pas prévu de compensations financières aux mesures ainsi arrêtées ;

Sur le détournement de procédure :

Considérant que le détournement de procédure allégué n'est pas établi,

Sur l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions susmentionnées de la FDSEA de la Charente-Maritime, du syndicat départemental de la propriété agricole de la Charente-Maritime, du syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord-Aunis et de M. Benoist ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que, par l'effet même de la présente décision, les conclusions des requêtes tendant au sursis à exécution de l'arrêté attaqué deviennent sans objet ;

Décide :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n°s 98692, 98693, 98696 et 98698.

Article 2 : Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du préfet de la Charente-Maritime en date du 9 octobre 1997 portant protection du biotope sont annulées :

- interdiction d'implanter des réseaux aériens de distribution d'énergie moyenne et basse tension ;
- limitation des travaux d'entretien du réseau hydraulique à la période du 16 juillet au 31 décembre ;
- l'ensemble des dispositions relatives au réseau hydraulique en ce qu'elles concernent des espaces non compris dans le seul périmètre délimité.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.